

Les périodes d'essai après l'arrêt SEMEC : synthèse

	La stipulation de la CCN relative à la PE a été conclue antérieurement à la loi du 20 août 2008		La stipulation de la CCN relative à la PE a été conclue postérieurement à la loi du 20 août 2008
	La CCN* prévoit une possibilité de renouvellement	La CCN ne prévoit pas une possibilité de renouvellement	La durée initiale de la PE ainsi que le principe et la durée du renouvellement éventuel*, sont intégralement définis par la CCN***, dans les limites fixées par le Code du travail (art. L . 1221-19 et 1221-21 C. trav)
Cadres	4 mois + 4mois**	4 mois**	
TAM	3 mois + 3 mois**	3 mois**	
Ouvriers et employés	2 mois + 2mois **	2 mois**	

* Moyennant disposition étendue

** Sauf durée plus longue définie par une CCN antérieure à la loi ou durée plus courte définie par le contrat de travail

*** Le contrat de travail de travail pouvant définir des durées plus courtes

COMMENTAIRE

Depuis la loi du 20 août 2008, la majorité des commentateurs estimaient, pour les CCN antérieures à la loi, que la période initiale de la PE était régie par le Code du travail, mais que tant le principe que la durée du renouvellement restaient définies par la CCN. La Cour de cassation vient d'affirmer le contraire dans un arrêt SEMEC ([Soc. 31 mars 2016 n°14-29184](#)) : **pour les CCN antérieures à la loi, ce sont les durées définies par le Code du travail qui prévalent, y compris pour le renouvellement.** Mais le principe du renouvellement doit toujours être prévu par une disposition étendue de la CCN : à défaut, pas de renouvellement possible.